

DECISION DCC 15-060

DU 05 MARS 2015

Date : 5 Mars 2015

Requérant : François-Xavier LOKO

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Procédure judiciaire

Loi fondamentale (Application des articles 35 et 36 de la Constitution)

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 novembre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2447/164/REC, par laquelle Monsieur François-Xavier LOKO introduit devant la haute juridiction un « recours contre le magistrat Joseph KPLOCA pour violation des articles 35 et 36 de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Vers la fin du mois d'août 2012, le magistrat Joseph KPLOCA, en fonction au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, m'a appelé sur mon téléphone portable ... pour me charger de demander à Monsieur Paul TOKIN, un justiciable, demandeur dans un dossier où j'étais intervenant volontaire devant sa juridiction, de venir le voir dans son bureau ; ... Par la suite, aux dires de Monsieur Paul TOKIN, la rencontre qu'il a eue avec le magistrat s'est soldée par un intéressement qui aurait

accélééré le rendu de la décision de justice dans ce dossier ... Le juge a, bien évidemment, malgré ses menaces, confirmé avoir demandé au justiciable d'aller le voir au bureau en reconnaissant : "il est vrai, j'appelais le vieux pour lui demander de reproduire un plan clair ou bien il n'y a pas de plan dans le dossier"... En m'appelant par surprise au téléphone et en me chargeant de demander à un autre justiciable, partie au procès devant sa juridiction, d'aller le voir dans son bureau, en reconnaissant avoir appelé le "vieux" tout en niant avoir demandé à être intéressé, ce magistrat a jeté, dans mon esprit, le doute sur son intégrité ... Fort de la déclaration de Monsieur Paul TOKIN qui, par exploit d'huissier, a relaté les circonstances dans lesquelles il a été amené à faire "un geste" à ce magistrat qui l'a accepté ... Sentant menacés mes intérêts dans deux autres procédures pendantes devant le même juge et dont les dossiers ont disparu du rôle pour n'y ressurgir que sur rappel à l'ordre du président de la juridiction à laquelle il appartient, je n'ai eu, compte tenu de ses comportements, d'autres choix que de requérir la récusation de ce juge de toutes mes autres procédures pendantes encore devant sa juridiction ... Contre toute attente, au lieu d'un dessaisissement de mes dossiers, c'est à des mises en garde, menaces et autres insultes que j'ai eu droit de la part de ce magistrat ... En effet, le 08 mai 2013, j'ai reçu un autre appel téléphonique de ce juge qui, en réaction à ma requête de récusation, n'a pas été tendre dans ses propos à mon endroit comme l'atteste le procès-verbal d'audition ci-joint ... Considérant que la Constitution dispose en son article 36 que "Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale" ; ... Considérant que malgré la clarté de ces dispositions, le juge Joseph KPLOCA, en fonction au tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, a tenu des propos suffisamment menaçants et sans égard pour ma personne traitée de "petit", ne connaissant rien, de malhonnête" et de " tu es un cadre comme ça là, tu es un cadre toi ?"... On peut noter dans sa conversation des propos tels que : 1- "je vous appelle pour vous mettre en garde", 2- "Vous êtes un cadre et je vous apprends que vous pouvez être agrégé en droit, quand vous rentrez dans les procédures, là, vous ne connaissez..., vous êtes petit, vous ne connaissez rien", 3- "J'ai constaté que vous ne prenez jamais d'avocat pour vos dossiers. C'est certainement

parce que vous vous dites que vous vous y connaissez !”, 4- “Je vais te mettre à ta place. Tu ne te respectes pas. Ça là, je vais te le faire. Le vieux, je vais le voir. Y a rien à faire”, 5- “Toi surtout toi, c’est malhonnête.”, 6- “Malhonnête ! Je vais le voir ! Toi, tu es un cadre comme ça là ? Tu es un cadre toi ?” ... Considérant que la loi n°2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose en son article 23 : “L’assistance et la représentation des parties devant les juridictions sont assurées par les avocats sous les réserves suivantes : 1- devant les juridictions de première instance, les personnes physiques peuvent toujours se faire représenter par leur conjoint et leurs parents jusqu’au troisième degré...”... Par ces dispositions, la loi autorise le justiciable à se défendre sans ministère d’avocat, de même qu’à requérir la récusation d’un juge en cas de nécessité... En me reprochant de ne pas prendre des avocats pour mes dossiers, le juge prend en considération des éléments autres qu’il ne devrait » ; qu’il poursuit : « ... la réserve et la discrétion exigent que le juge évite tout comportement de nature à faire croire que ses décisions sont inspirées par des mobiles autres qu’une application juste et raisonnée de la loi ... que le juge est tenu de mettre tout en œuvre pour ne pas heurter, dans l’exercice de ses fonctions et dans sa vie privée, la confiance que les justiciables doivent placer en lui ... que la courtoisie et la probité intellectuelle doivent conduire le juge à s’interdire non seulement tous les comportements sanctionnés par la loi, mais aussi tout propos empreint de délicatesse dans ses rapports tant avec tous les professionnels de la justice qu’avec les justiciables ... que le sens de l’humanité du juge se manifeste par le respect des personnes et de leur dignité dans toutes les circonstances de sa vie professionnelle et privée, sa conduite devant être basée sur le respect de la personne humaine en considérant l’ensemble de leurs caractéristiques physique, culturelle, intellectuelle, sociale ainsi que la race et le genre de la personne. S’il n’est pas contesté que le juge puisse être amené à s’énervé, les charges et la fonction qu’il exerce l’obligent à avoir une maîtrise relative de soi et ne pas sortir des propos susceptibles de menacer un justiciable qui n’a fait que lui rendre le service qu’il lui a demandé, à savoir : informer un justiciable que le juge l’invite dans son bureau ; que quel que soit son état d’âme, traiter un citoyen béninois de "petit" et de "malhonnête", sans aucun fondement juridique, n’est pas acceptable de la part d’un juge et constitue une violation des articles 36 et 35 de la Constitution ... mérite une condamnation de la haute juridiction ... garante des libertés publiques et du

respect des droits de l'Homme au Bénin » ; qu'il demande à la haute juridiction de « ... déclarer contraires à la Constitution, les propos tenus par le magistrat Joseph KPLOCA à mon endroit à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » ; qu'il a joint à sa requête deux procès-verbaux d'audition de Maître Yvonne DOSSOU-DAGBENONBAKIN, huissier de justice, l'un en date du 11 mars 2013, l'autre, du 23 mai 2013 ainsi qu'une copie de la requête à fin de récusation ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, Monsieur Joseph KPLOCA, juge au tribunal de première Instance d'Abomey-calavi, écrit : ... SUR LES FAITS, ... J'ai été nommé juge au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et installé le 11 février 2010. Après ma prise de service, le président du tribunal m'a confié la deuxième chambre civile traditionnelle des biens. En cette qualité, j'ai hérité des dossiers transmis par le tribunal de Cotonou et de nouvelles requêtes directement enregistrées au greffe dudit tribunal. Au nombre de ces dossiers figurent quatre ou cinq dossiers qui intéressent Monsieur François-Xavier LOKO dont le tout premier a été vidé le 07 septembre 2012. Les défendeurs n'ayant jamais comparu, le tribunal a fait droit à toutes les demandes formulées aussi bien par les parties principales que l'intervenant volontaire qu'était Monsieur François-Xavier LOKO. C'est à propos d'un deuxième dossier ayant opposé son père, feu Vincent LOKO dont il a pris la suite après sa mort, au nommé Eloi HOUNGA que les problèmes ont commencé. En effet, le tribunal, n'ayant pas la preuve de l'effectivité du droit de propriété de feu Vincent LOKO sur les onze (11) parcelles dont Monsieur François-Xavier LOKO a produit la liste, a rejeté sa demande de confirmation du droit de propriété des héritiers de son feu père sur ces onze (11) parcelles. C'est après avoir rendu une telle décision que Monsieur François-Xavier LOKO s'est mis à m'injurier, des injures du genre : juge incompetent, juge corrompu et autres ... qu'aussi bien le greffier Albert DOVONON que certains collaborateurs d'avocats m'avaient rapportées en son temps. Il est allé jusqu'à envoyer un huissier compulser les pièces du dossier après le prononcé de la décision sous prétexte que ces pièces qu'il a produites suffisent à prouver le droit de propriété de son feu père sur lesdites parcelles. Mais c'est avec un troisième dossier qu'il a atteint le comble en montant de toutes pièces une affaire mensongère et en inventant

des faits du genre de celui dont il vous a saisi. En effet, ce dossier était en délibéré et devait être vidé depuis, mais entre-temps, le président du tribunal a créé la sixième chambre civile traditionnelle des biens dont les audiences se tenaient les vendredis, donc s'alternaient avec les miennes. Du coup, une partie des dossiers que je prenais a été affectée à cette chambre. Il se fait que le jour du délibéré de ce troisième dossier de Monsieur François-Xavier LOKO est devenu un jour d'audience de la nouvelle chambre civile traditionnelle des biens. C'est ce qu'il qualifiait de dossier qui a disparu du rôle et a réapparu sur rappel à l'ordre du président du tribunal.» ; qu'il ajoute : « Toujours à propos de ce dossier, Maître Alphonse ADANDEDJAN m'a adressé un courrier et a demandé que le délibéré soit rabattu, car il a un client dont les intérêts risquent d'être compromis si je vidais le dossier sans l'avoir entendu. J'ai accédé à sa demande en rouvrant les débats. Après l'audition de celui-là, il s'est avéré nécessaire qu'on entende un monsieur qui est un oncle maternel de Monsieur François-Xavier LOKO. Ce dernier, manifestement, voulait que le dossier soit remis en délibéré. Mais le tribunal l'a renvoyé à l'audience prochaine pour convoquer ce monsieur à sa diligence. Mais plutôt que de lui prendre une convocation, il a préféré me récuser. C'est dans sa lettre de récusation, qu'il a fait état des faits grossièrement mensongers, diffamatoires sinon offensants à la limite qui m'ont amené à saisir le procureur de la République près le tribunal d'Abomey-Calavi d'une plainte contre lui pour outrage à magistrat dans l'exercice de ses fonctions et propagation de fausses nouvelles. Mais plutôt que de se mettre à la disposition du tribunal pour s'expliquer si tant est que ce qu'il dénonçait est vrai, Monsieur François-Xavier LOKO a préféré présenter des excuses dès qu'il a été confondu, car pour soutenir le faux qu'il a orchestré, il a falsifié un acte d'huissier datant de mai 2013 alors que le nommé Paul TOKIN qu'il prétendait avoir fait auditionner par cet huissier était en détention depuis le 29 avril 2013 pour escroquerie en parcelle. Parce que je n'ai pas démordu après ses excuses et pour échapper coûte que coûte à une éventuelle condamnation, il a refusé de se mettre à la disposition de la justice. Pour ce faire, il a opté dans un premier temps pour sacrifier ma carrière en écrivant au Conseil supérieur de la magistrature, à la haute Autorité de lutte contre la corruption pour demander à bénéficier de la protection garantie par l'article 31 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 à ceux qui dénonceront des cas avérés de corruption parce qu'il serait menacé d'arrestation par un magistrat qui aurait commis un fait

de corruption qu'il a dénoncé, au président du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, au garde des Sceaux, à la directrice des affaires civiles et pénales ... N'ayant pas obtenu gain de cause auprès de ces institutions, il a préféré se tourner vers les journalistes en remettant des documents dont l'exploit falsifié à un journal de la place pour écrire contre moi. Il a dépêché auprès du procureur du tribunal d'Abomey-Calavi certaines personnalités et avocats dont Barnabé DASSIGLI, cousin du procureur, pour défendre sa cause. » ;

Considérant qu'il poursuit : « SUR MES OBSERVATIONS, ... Quant à mes observations, je tenais seulement à vous souligner, Monsieur le Président, mon étonnement à la lecture de son recours, car je ne savais d'où il sort encore cette intrigue. Je n'ai jamais fait des déclarations du genre à le traiter de petit, à quelle occasion ? Je ne saurais jamais le traiter ainsi parce que jusqu'à ce qu'il se mette à nu et que je le connaisse sous sa vraie face, je le respectais beaucoup parce que j'étais encore étudiant à l'université d'Abomey-Calavi lorsqu'il a été nommé directeur du CENOU sous le régime du président Nicéphore SOGLO. Je reconnais l'avoir appelé pour lui expliquer que son problème tenait au fait qu'il ne se payait pas les services d'un avocat, mais aussi pour lui exprimer ma ferme volonté de saisir le procureur de la République d'une plainte contre lui.

Par ailleurs, je voudrais aussi appeler votre attention sur le fait qu'il est passé maître dans l'art d'inventer des faits et de fabriquer des pièces et même falsifier des actes d'huissier pour les soutenir. Je doutais fort de la crédibilité des actes d'huissier qu'il a produits qui, apparemment, n'en étaient pas un.

En effet, d'une part, je ne connaissais pas d'acte d'huissier qui ne présente l'huissier instrumentaire, d'autre part, Monsieur François-Xavier LOKO a eu par le passé des comportements qui font douter des pièces qu'il produisait dans les procédures. Il s'est produit un incident la veille du prononcé de la première décision que j'ai rendue le 07 septembre 2012 le concernant. Voulant coûte que coûte vider ce dossier dans l'année judiciaire 2011-2012 dont j'ai fini de rédiger la décision après avoir prorogé le délibéré trois (03) ou quatre (04) fois déjà, j'ai appelé le contact que les requérants ont mis sur la requête introductive d'instance. C'était Monsieur François-Xavier LOKO qui a décroché. Dès qu'il s'est présenté et parce qu'il est d'un certain niveau d'instruction et plus à même de me comprendre, je lui ai expliqué mes problèmes qui se résumaient en des difficultés que j'avais à lire les noms des propriétaires des immeubles limitrophes au

domaine de terre querellé, ce qui m'empêchait de bien caractériser l'immeuble en cause. Je lui ai expliqué, puisqu'il s'agissait d'une audience de vacation, qu'il serait bon que je vide le dossier le lendemain sinon ce ne sera possible qu'à la rentrée judiciaire 2012- 2013, donc dans un (01) ou deux (02) mois. Je l'ai chargé de dire au demandeur Paul TOKIN d'amener une photocopie plus claire du levé topographique avec l'original afin que je puisse y prendre directement au besoin les renseignements que je recherchais. Ce qu'il a fait. Mais plutôt que de me laisser le document auprès de mon greffier auquel il est habitué pour avoir pris chez lui plusieurs convocations pour les défendeurs, le nommé Paul TOKIN a demandé mon bureau et m'a apporté le document directement. C'est à la porte que je l'ai reçu et je lui ai demandé est-ce le même géomètre qui a fait le levé topographique et le partage du domaine ? Et il m'a répondu par l'affirmatif. Après, pour justifier ma récusation, François-Xavier LOKO a dit que quand il était allé me remettre le document, je lui aurais dit que la fête s'approche, de se souvenir de moi, oubliant qu'on était au début du mois de septembre et qu'aucune personne normale ne saurait demander de cadeau de fête de fin d'année en ce moment. Pour soutenir ce mensonge, il a produit un acte d'huissier datant de mai 2013 par lequel il prétendait l'avoir fait auditionner par l'huissier de justice Maître Yvonne DOSSOU-DAGBENONBAKIN, or, le nommé Paul TOKIN était en détention pour des faits d'escroquerie en parcelle depuis le 29 avril 2013. » ; qu'il précise : « Au nombre des pièces qu'il a produites au soutien de son recours qu'il vous a adressé, je retrouve la même pièce datée maintenant du 11 mars 2013, alors qu'il a détalé entre-temps quand on lui a révélé cette contradiction et s'était excusé. Je vous produirai en annexe la copie de sa lettre d'excuse. Il n'a plus fait cas des disques sur lesquels il a transcrit notre conversation téléphonique après l'avoir enregistrée sur son téléphone portable. L'occasion m'a été donnée d'écouter cet enregistrement au niveau d'une structure à laquelle il s'était plaint en joignant à sa plainte un disque portant l'enregistrement. S'il est vrai qu'il y a déjà déformé mes propos, nulle part, je ne l'ai traité de petit. C'est dire que Monsieur François-Xavier LOKO est fort en intrigues, machinations, passé maître dans l'art machiavélique.

Outre tout ce que j'ai expliqué jusqu'alors, en tant que magistrat et ancien parquetier, je savais que les entreprises de téléphonie mobile n'acceptaient même pas que les juges d'instruction écoutent les conversations de leurs abonnés même

dans le cadre de l'instruction des dossiers de justice. Elles se contentent de fournir les numéros que tel abonné a appelés à un moment donné ou à une période précise. Qui a permis à son huissier d'écouter l'entretien que j'ai eu au téléphone avec lui où déjà j'ai constaté qu'il a déformé ce que je lui ai dit ce jour-là ? Pour vous en convaincre, je souhaiterais que vous mettiez en œuvre votre pouvoir inquisitorial en demandant à l'inspection générale des services judiciaires, à la direction des affaires civiles et pénales du ministère de la Justice, à la haute Autorité de lutte contre la corruption, de vous communiquer les disques que Monsieur François-Xavier LOKO a annexés à la plainte qu'il leur a adressée contre le magistrat Joseph KPLOCA ou de vous permettre de les écouter. Vous vous rendrez compte de sa vraie nature qu'il essaie de dissimuler sous de fausses apparences » ;

Considérant qu'il a joint à sa réponse la lettre en date du 04 août 2013 par laquelle Monsieur François-Xavier LOKO lui présente des excuses ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur François-Xavier LOKO demande à la haute juridiction de dire et juger que Monsieur Joseph KPLOCA a violé les articles 35 et 36 de la Constitution ;

Considérant que les articles 35 et 36 de la Constitution disposent respectivement : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; « *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans le cadre d'un procès judiciaire dont il a à charge le règlement, Monsieur Joseph KPLOCA, Juge au tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, est entré en contact avec Monsieur François-Xavier LOKO, intervenant audit procès, pour lui demander d'inviter le demandeur Paul TOKIN à lui produire une photocopie plus claire du levé topographique avec l'original en vue de son exploitation dans le cadre de l'examen de son dossier ; que

Monsieur Paul TOKIN a déposé ledit document directement au bureau du juge ; que pour avoir détecté le caractère frauduleux de certains documents de la procédure, le Juge Joseph KPLOCA les a écartés ; que le requérant, doutant alors de son impartialité, a saisi le président de la juridiction en vue de sa récusation ; que par ailleurs, suite à une réorganisation interne de la juridiction, Monsieur François-Xavier LOKO n'a pu suivre correctement ses dossiers et a accusé le juge de les avoir retirés de son rôle et d'avoir tenu à son encontre des propos injurieux et menaçants ; que les pièces produites par le requérant n'établissent de façon certaine ni la partialité du juge Joseph KPLOCA ni la matérialité des propos injurieux et menaçants allégués ; que quand bien même la preuve desdits propos serait rapportée, ils ne sont pas susceptibles de constituer une menace à la paix et à l'unité nationale au sens de l'article 36 précité de la Constitution auquel le requérant se réfère ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur François-Xavier LOKO, à Monsieur Joseph KPLOCA, Juge au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-